



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 23 DEC. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-965-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet  
De nouveau poste électrique à Aubervilliers  
(Seine-Saint-Denis).**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un nouveau poste électrique sur la commune d'Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Pour accompagner la dynamique de la Plaine Saint-Denis (développement de l'emploi et du logement), le projet vise l'implantation d'un nouveau poste électrique. Il prévoit la construction, sur une parcelle de 2 650 m<sup>2</sup> d'un bâtiment abritant trois transformateurs électriques. Ce dernier sera surmonté d'une zone de vie ouverte aux étudiants de l'université adjacente au projet. Le projet prévoit également une galerie souterraine de 800 m de long devant assurer le raccordement au réseau d'électricité.

L'autorité environnementale souligne la qualité générale de l'étude d'impact. Elle note que la galerie qui est un élément constitutif du transformateur, n'est pas intégrée dans le périmètre de l'étude, et recommande que l'étude d'impact soit complétée pour prendre en compte la galerie et la liaison HTB conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, qui prévoit bien que l'étude porte sur « l'ensemble du projet ». Par ailleurs, cette galerie est susceptible de générer des impacts notamment pendant la phase travaux : interactions avec la nappe et stabilité des terrains, gestion de la circulation automobile aux abords du projet, et des effets associés : bruit et dégradation de la qualité de l'air.

L'intégration architecturale et urbaine du projet est bien étudiée et les thématiques des risques technologiques (champs magnétiques), de l'eau et des risques naturels (mouvements de terrain, inondation) sont bien abordées. Des compléments sont attendus concernant les effets du projet sur le bruit, l'air et les sols pollués.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.*

## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création d'un poste électrique à Aubervilliers est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

Cet avis sera joint au dossier d'approbation du projet (article 5 du décret du 01/12/11 modifié). À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte du projet**

Pour accompagner la dynamique de la Plaine Saint-Denis en termes de bassin d'emploi et de construction de logements et sa demande croissante en électricité, dépassant les seuils des postes existants, il est apparu nécessaire de prévoir un nouveau poste source électrique 225 000/20 000 volts à Aubervilliers.

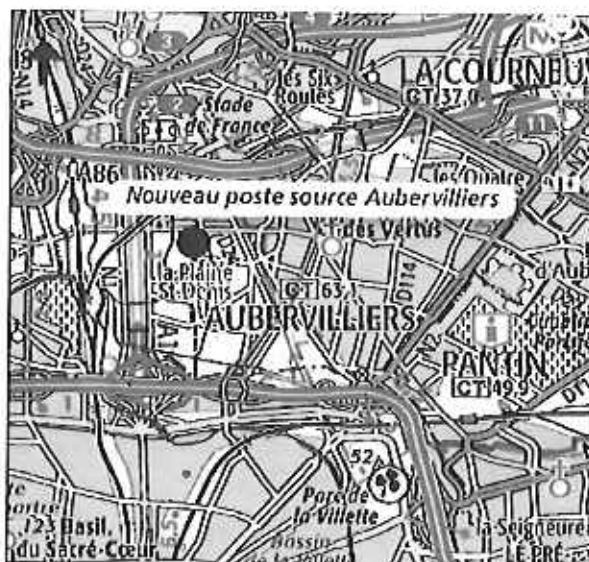
Ce poste supplémentaire vient s'ajouter aux quatre postes déjà existants dans le secteur, à savoir le poste Ampère à Saint-Denis, le poste Ardouin à Saint-Ouen, le poste Avenir à Bobigny et le poste de la Courneuve-Selne à La Courneuve. Ces postes ont pour fonction de transformer l'énergie électrique du réseau public de transport (RTP) géré par RTE (dans la zone d'étude, le réseau 225 000 volts est issu des 2 postes 400 000/225 000 volts Plessis-Gassot et Sausset). Le nouveau poste électrique va permettre de convertir l'énergie électrique à haute tension (lignes HTB 225 000 volts par exemple) et d'alimenter les réseaux à 20 000 ou 15 000 volts gérés par ERDF dans le secteur de la Plaine Saint-Denis.

#### **1.4. Descriptif général du projet**

Le projet de poste électrique se situe à Aubervilliers en limite de Saint-Denis, au 14 rue Waldeck Rochet, au sud de la rue de Saint-Gobain et à l'est de la rue Waldeck Rochet sur un terrain actuellement libre de 2 650 m<sup>2</sup>. Le poste source d'Aubervilliers comprend :

- une partie en poste source avec trois transformateurs réalisés par ERDF ;
- une partie poste sous enveloppe métallique réalisée par RTE ;

- la construction d'une galerie sous voirie et d'une liaison souterraine permettant un raccordement en coupure du future poste d'Aubervilliers sur la liaison souterraine existante de 225 000 volts Courneuve-Seine passant à proximité.



Localisation du site du projet [Source : Étude d'impact ]

Cette galerie de près de 800 m de longueur et d'une hauteur de 2,5 m sera équipée de sorties de secours, de systèmes de sécurité incendie et de zones spécifiques appelées zones de jonctions. Elle sera implantée sous voirie au droit de la rue Waldeck Rochet dont 400 m sous voirie piétonne.

Le dossier affirme en page 28 que cette galerie n'est pas soumise à approbation (hors liaisons HTB) et qu'elle est dispensée d'étude d'impact dans la mesure où elle ne répond pas aux critères de l'article 48 sur les affouillements. L'autorité environnementale rappelle que, conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet, qui est composé des différents travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à sa mise en service.

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'autorité environnementale apprécie la qualité générale de l'étude d'impact. Les enjeux principaux sont la pollution des sols, l'air, le bruit, l'insertion paysagère du projet, les risques technologiques (le risque incendie et les champs magnétiques créés), l'eau et les risques naturels (pompages pendant les travaux, présence de gypse) ainsi que les effets liés à la phase travaux.

L'autorité environnementale aurait souhaité des schémas détaillés des aménagements prévus pour tous les éléments constitutifs du projet, y compris pour la galerie souterraine de 800 m de longueur sous voirie (dont 400 m sous voirie piétonne) et pour la liaison HTB (réalisée par RTE). Le dossier aurait dû en évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine conformément aux articles R122-2 et suivants du code de l'environnement dans la mesure où cet ouvrage est un des éléments constitutif du projet.

La galerie est, en outre, susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement : risques technologiques (champ magnétique créé), l'hydrogéologie (pompages pendant les travaux) et stabilité des terrains (présence de gypse, pompage, infiltration des eaux), et sur la

circulation automobile et les effets induits (bruit et air) notamment pendant la phase travaux. L'autorité environnementale recommande donc qu'une présentation exhaustive de l'ensemble du projet figure dans l'étude d'impact ainsi qu'une analyse des impacts potentiels de toutes les opérations constitutives du projet et des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale aurait souhaité disposer de cartes et schémas en accompagnement du texte pour illustrer l'état initial.

#### **Le sol, les risques, les ruissellements**

Concernant la stabilité des sols, le projet a bien pris en compte la nature des sols au droit du projet, à savoir des formations géologiques comportant des remblais, des argiles, des marnes et sables pouvant engendrer des mouvements de terrain (phénomènes de retrait gonflement des argiles et de dissolution du gypse).

#### **La maîtrise des ruissellements et le risque inondation**

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Néanmoins, l'autorité environnementale apprécie que l'étude fasse mention de l'état des ruissellements, notamment dans le secteur du projet. Ce dernier est en effet exposé au phénomène de remontée de nappe assorti d'un risque d'inondation pluviale (bassins de retenue en cours de réalisation).

L'autorité environnementale relève que le SDAGE est cité et que les futurs aménagements lui sont compatibles.

Concernant la pollution de l'eau et des sols qui est un enjeu important dans ce secteur au passé industriel, l'étude d'impact se réfère à un inventaire BASIAS et BASOL et à la cartographie des zones à risques de pollution des sols de la DRIEE<sup>1</sup>. Elle se réfère en outre à une étude faite sur le terrain limitrophe révélant la présence de pollution de métaux lourds dans les remblais et le terrain naturel ainsi que la présence de d'hydrocarbures et de HAP. Le document indique, à juste titre, que les sols sont très probablement pollués et précise (page 39) qu'une étude de pollution des sols sera réalisée.

Les résultats de ces études auraient été utiles, à ce stade, pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la qualité des sols.

#### **Le patrimoine naturel, archéologique, bâti et paysager**

L'état initial de l'étude d'impact conclut que le projet ne concerne aucun enjeu floristique ou faunistique, y compris en termes de continuités écologiques.

L'étude indique néanmoins en page 64 que le potentiel du site n'est pas négligeable sans autre précision.

#### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Les déplacements et les nuisances associées sont un des principaux enjeux du projet pendant la phase travaux, en particulier lors des travaux de création de la galerie souterraine susceptibles de générer du bruit et une dégradation de la qualité de l'air.

Le dossier ne comporte pas d'état des lieux des circulations automobiles dans le secteur, ni d'état actuel de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air. En outre, la partie concernant les impacts du chantier n'intègre pas de réflexion sur la création de la galerie.

#### **Les champs électriques et magnétiques**

L'étude comporte un état des lieux sur l'état des connaissances sur les transformateurs électriques, les liaisons souterraines et leurs effets sur les champs magnétiques, sur le bruit, la qualité de l'air et sur les riverains.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

<sup>1</sup> Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

### 3.1 Justification du projet retenu

L'autorité environnementale apprécie la présentation et la justification des principes d'aménagement du bâtiment devant accueillir les transformateurs, et notamment la prise en compte de l'environnement ayant conduit au choix du projet parmi deux scénarios. Le premier scénario consistait à renforcer le poste existant de Saint-Ouen. Mais c'est le projet de construction d'un nouveau poste à Aubervilliers qui a été retenu, au motif qu'il est plus intégré à son environnement et représente une solution plus pérenne que la précédente.

L'autorité environnementale recommande toutefois que les éléments relatifs à la création de la galerie et à la liaison HTB soient intégrés, y compris dans la partie justification du projet et que les choix ayant conduit à la création de celle-ci soient explicités.

### 3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

#### **Le sol, les risques, l'eau, la pollution**

Concernant la stabilité des sols, l'étude prend bien en compte les effets possibles du projet au regard des phénomènes de retrait gonflement des argiles et de la dissolution du gypse.

Concernant la maîtrise des ruissellements générés par le projet, la solution de toitures terrasses mentionnée dans le dossier aurait mérité d'être explicitée, notamment pour préciser les objectifs de résultats et le dimensionnement des ouvrages.

L'autorité environnementale souligne que les travaux de terrassement prévus jusqu'à 4,80 m de profondeur, avec une profondeur de nappe de 2 m par rapport au sol (en moyenne) sont susceptibles de relever de la loi sur l'eau au titre des pompages et de leurs effets sur l'environnement et la nappe. Le dossier technique aurait pu figurer dans l'étude d'impact.

Concernant la qualité des eaux souterraines et la qualité des sols (pollution), le dossier ne permet pas de dire si le projet est compatible avec l'exposition des riverains et futurs visiteurs, notamment les étudiants qui pourront fréquenter la zone de vie implantée au dernier étage du bâtiment abritant le transformateur.

#### **Le patrimoine bâti, naturel, archéologique et paysager**

En l'absence d'enjeu, le projet n'est pas de nature à affecter la faune et flore du secteur largement industriel et très minéral.

L'autorité environnementale apprécie la qualité de l'étude concernant l'insertion paysagère et architecturale du projet.

Le site se situe sur des remblais. Le dossier indique toutefois que le site est potentiellement riche sur le plan archéologique. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de découvertes fortuites de vestiges pendant les travaux, le pétitionnaire doit prévenir le maire.

#### **Les champs électriques et magnétiques**

Les risques dus aux champs électriques et magnétiques sont correctement pris en compte et la réglementation a été rappelée.

#### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des effets du projet sur les déplacements, la qualité de l'air et le bruit, notamment pendant sa phase travaux.



Un transformateur et ses organes de refroidissement génèrent du bruit. Le bruit a donc été étudié en rapport avec l'implantation du transformateur. Une étude acoustique et vibratoire, non jointe, a été réalisée. Des mesures de réduction sont prises en compte au niveau du bâtiment dès sa conception ; il est précisé que l'étude acoustique sera complétée. A ce stade, l'étude des effets du projet sur le bruit est insuffisante.

Les risques liés à la présence éventuelle de polluants dans les sols et leur envol dans les poussières lors de la phase chantier sont évoqués.

Le risque présenté par l'Hexafluorure de soufre (SF6) a été pris en compte. Notons que selon le dossier la zone de vie recevant du public en toiture du poste (ERP) est indépendante des zones du transformateur et de toutes les zones contenant du SF6. Les dispositions réglementaires de présentation et de lutte contre le feu, et les mesures particulières, destinées à empêcher ou à limiter la propagation d'un incendie, sont adoptées dès la conception de l'ouvrage.

#### **La phase chantier**

Le bruit est appréhendé au regard du bruit généré par les transformateurs.

En phase chantier, le risque bruit généré par les engins de chantier a également été pris en compte. Il est rappelé que le pétitionnaire doit veiller à ne pas exposer les ouvriers du chantier et les riverains à des niveaux de bruit de plus de 85dB pendant 8 heures.

Les travaux de la galerie souterraine sont par ailleurs susceptibles de perturber la circulation automobile mais le bruit qui peut en découler n'est lui pas traité dans le dossier.

Considérant la phase chantier, il est recommandé au sens de la disposition 101 (p92 du SDAGE), de prendre en compte la provenance des matériaux de construction notamment en incitant l'approvisionnement par voie d'eau, en évitant l'utilisation de matériaux alluvionnaires en remblais, en privilégiant les matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.

#### **Effets cumulés**

Une analyse des effets cumulés avec les projets connus a été réalisée. Elle repose sur une bonne identification des projets connus à prendre en compte, mais elle doit être complétée pour y intégrer les impacts de la création de la galerie souterraine et de la liaison HTB.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. A ce titre, le résumé non technique proposé reflète bien l'étude d'impact.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Jean DAUBIGNY